



# Ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE)

## Modification du 15 novembre 2017

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup> L'OFS ou un service IDE désigné par lui communique à l'entité IDE l'IDE qui lui a été attribué et l'informe de la signification de ce dernier et des droits et devoirs qui y sont attachés.

*Titre précédant l'art. 8a*

### **Section 2a Numéro d'identification international unique**

*Art. 8a* Structure du numéro d'identification international unique  
(art. 2, let. d, LIDE)

Le numéro d'identification international unique (*Legal Entity Identifier*, LEI) contient 20 caractères et se compose comme suit:

- le préfixe de quatre caractères attribué de façon unique à chaque unité opérationnelle locale;
- deux caractères de réserve;
- la partie alphanumérique de 12 caractères qui identifie les unités selon l'art. 3, al. 1, let. g, LIDE de manière univoque;
- deux chiffres de contrôle.

<sup>1</sup> RS 431.031

*Art. 8b* Attribution et communication  
(art. 10a et 10b LIDE)

<sup>1</sup> L'OFS attribue le LEI à la demande d'une entité IDE.

<sup>2</sup> Il communique le LEI attribué:

- a. à l'entité IDE;
- b. à la *Global Legal Entity Identifier Foundation* (GLEIF).

*Art. 8c* Coûts  
(art. 10c LIDE)

<sup>1</sup> L'OFS calcule annuellement le montant facturé pour l'attribution et le renouvellement d'un LEI en fonction de la cotisation annuelle qu'il doit à la GLEIF, du nombre de demandes d'attribution et de renouvellement d'un LEI et des frais de gestion nécessaires au fonctionnement du système.

<sup>2</sup> La somme des montants annuellement perçus par l'OFS, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour l'attribution et le renouvellement des LEI doit être équivalente à la somme du montant de la cotisation annuelle due à la GLEIF et des frais nécessaires au fonctionnement du système de l'OFS.

<sup>3</sup> L'OFS publie les tarifs sur son site internet.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

15 novembre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr